

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	26.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 300 francs

Chaque annonce répétée Moins

(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - 34047

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987
31 décembre... Arrêté ministériel n° 17377 M.F.A.-DIR.C.E.L. proclamant les résultats du concours d'admission au stage de formation des maréchaux-des-logis pour l'année 1987-1988 153

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988
7 mars..... Décret n° 88-239 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sécurité de l'Etat pour l'année 1988. 154

7 mars..... Décret n° 88-240 portant renouvellement du Président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour, pour l'année 1988. 155

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988
15 janvier..... Décret n° 88-054 portant nomination d'un officier supérieur aux fonctions de Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers du Sénégal .. 155

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988
13 février..... Arrêté ministériel n° 1782 M.E.F.-D.G.D.-D.I.R.D.-B.E.I. modifiant et complétant le tableau général des valeurs mercantiles pour l'année 1988 155

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1987
12 octobre..... Arrêté présidentiel n° 14037 M.P.C. portant agrément du projet de création de la Société sénégalaise des Eaux minérales (SEEMI) au régime prioritaire 157

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1987

31 décembre... Décret n° 87-1600 fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger 158

MINISTÈRE DU COMMERCE

1988

13 février..... Décret n° 88-161 portant libéralisation de certains produits à l'importation 158

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1988

18 janvier..... Décret n° 88-072 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone de Keur Massar 160

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 160

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17377 M.F.A.-DIR. C.E.L. en date du 31 décembre 1987 proclamant les résultats du concours d'admission au stage de formation des maréchaux-des-logis pour l'année 1987-1988.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont admis à suivre le stage de formation des maréchaux-des-logis :

A. — Admis sur épreuves

Gendarme Cheikh Guèye, Mle 3478-S;
 Gendarme Alioune Bakhoum, Mle 4032-S;
 Gendarme Ousmane Souaré, Mle 4024-S;
 Gendarme Touba Fall, Mle 2921-S;
 Gendarme Massamba Dème, Mle 2930-S;
 Gendarme Lakhbib Ndimé, Mle 3917-S;
 Gendarme Samba Dia, Mle 4232-S;
 Gendarme Silly Bathily, Mle 4029-S;
 Gendarme El Hadji M. Diallo, Mle 4253-S;
 Gendarme Alcaly Camara, Mle 2225-S;
 Gendarme El Hadji A. Sagne, Mle 3197-S;
 Gendarme Mor Ndiaye, Mle 3790-S;
 Gendarme Issa Faye, Mle 4116-S;
 Gendarme Siarveybou S. Sy, Mle 2756-S;
 Gendarme Mamadou Ndiaye, Mle 2715-S;
 Gendarme Oumar Ndiaye, Mle 3978-S;
 Gendarme Doudou Guèye, Mle 2473-S;
 Gendarme Meissa Guèye, Mle 3524-S;
 Gendarme Abdoulaye Faye, Mle 3687-S;
 Gendarme El Hadji Goudiaby, Mle 3515-S;
 Gendarme Mamadou Barry, Mle 3504-S;
 Gendarme Al-Hassane Diallo, Mle 4053-S;
 Gendarme Falilou Ndiour, Mle 3883-S;
 Gendarme Ousmane Diallo, Mle 2409-S;
 Gendarme Mamadou Ndiaye, Mle 3272-S;
 Gendarme Samba Ndiaye, Mle 3082-S;
 Gendarme Serigne B. Sarr, Mle 3080-S;
 Gendarme Amadou A. Gaye, Mle 4040-S;
 Gendarme Papa C. Faye, Mle 2665-S;
 Gendarme Aly Konté, Mle 3843-S;
 Gendarme Mbaye Diallo, Mle 4047-S;
 Gendarme Sambou Sarr, Mle 3156-S;
 Gendarme Seydina A. Niang, Mle 4016-S;
 Gendarme Papa Diakhaté, Mle 3849-S;
 Gendarme Ndiaga Diouf, Mle 3196-S;
 Gendarme Alioune S. Seck, Mle 3032-S;
 Gendarme Idrissa Diallo, Mle 4055-S;
 Gendarme Issa Fall, Mle 4049-S;
 Gendarme Doudou Ndiaye, Mle 3994-S;
 Gendarme Mamadou Dieng, Mle 3875-S;
 Gendarme John A. Touré, Mle 2825-S;
 Gendarme Ibrahima Ndiaye, Mle 3059-S;
 Gendarme Mayaré Sow, Mle 3638-S;
 Gendarme Auguste Sanka, Mle 3042-S;

Gendarme Mory Camara, Mle 2223-S;
 Gendarme Mbarody Ndiaye, Mle 3759-S;
 Gendarme Babacar Diop, Mle 4233-S;
 Gendarme Yadjj Samaké, Mle 4221-S;
 Gendarme Ibrahima Ndiaye, Mle 3765-S;
 Gendarme Modou Fall, Mle 3216-S;
 Gendarme Meissa Ndiaye, Mle 3246-S;
 Gendarme Assane Ndiaye, Mle 3273-S;
 Gendarme Ibra Guèye, Mle 3502-S;
 Gendarme Amadou Bèye, Mle 2967-S;
 Gendarme Ibou Ngom, Mle 3530-S;
 Gendarme Ibrahima Guèye, Mle 3030-S;
 Gendarme Oumar Cissé, Mle 4219-S;
 Gendarme Moussa Diolé, Mle 4120-S;
 Gendarme Léopold Diadhio, Mle 3298-S;
 Gendarme Fanson Sagna, Mle 3154-S;
 Gendarme Abdoulaye Cissé, Mle 3406-S;
 Gendarme El Hadji B. Leye, Mle 4007-S;
 Gendarme Baye Mb. Ndiaye, Mle 3106-S;
 Gendarme Amadou Bè, Mle 4279-S;
 Gendarme Moustapha Guèye, Mle 4050-S;
 Gendarme Moussa Sow, Mle 4216-S;
 Gendarme Ousmane Seye, Mle 3405-S;

B. — Admis sur titre

Gendarme Mamadou Faye, Mle 1187-S;
 Gendarme Abdoulaye Sidibé, Mle 1224-S;
 Gendarme Mamadou Diagne, Mle 1703-S;
 Gendarme Georges Diandy, Mle 2132-S;
 Gendarme Ndéné Oualy, Mle 2300-S;
 Gendarme Talla Ndiaye, Mle 3510-S;
 Gendarme Racine Leye, Mle 3693-S;

Art. 2. — Les candidats admis rejoindront le Groupement des Ecoles et Centres de Formation, sur convocation du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-239 du 7 mars 1988.

portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sécurité de l'État pour l'année 1988.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 créant une Cour de Sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près la Cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1988 :

1° Assesseurs titulaires :

MM. Assane Dat, Gérant de l'Hôtel des députés en retraite;

Boubacar Ly dit Mbaye, agent technique de Santé en retraite.

2° Assesseurs suppléants :

a) Gendarmerie nationale :

- Colonel Ndongo Dieng;
- Lieutenant-colonel Pathé Seck.

b) Armée nationale :

- Colonel Papa Assane Mbodje;
- Colonel Amadou Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-240 du 7 mars 1988

portant renouvellement de la nomination du Président de la Cour de Sûreté de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour, pour l'année 1988.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 40;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 créant une Cour de Sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — Est renouvelée la nomination à la Cour de Sûreté de l'Etat pour l'année 1988 de :

Président :

M. Aly Ciré Ba, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar.

Juges d'instruction :

MM. Amadou Abdoulaye Ba, juge au Tribunal du Travail de Dakar;

Ibrahima Diagne, juge au Tribunal départemental de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 88.054 en date du 15 janvier 1988 portant nomination d'un officier supérieur aux fonctions de Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers du Sénégal.

Article premier. — Le colonel Jean Pierre Dumont, de l'Armée nationale, mis en position « Hors cadres » au Ministère de l'Intérieur, est nommé Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers à compter du 1^{er} janvier 1988, en remplacement du colonel Amadou Bamba Ndiaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — A compter de la même date le colonel Jean Pierre Dumont sera pris en solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1782 M.E.F. - D.G.D. - D.E.R.D. - B.E.I
du 13 février 1988

modifiant et complétant le tableau général des valeurs
mercuriales pour l'année 1988.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 11 et 89 alinéa 10;

Vu le décret n° 79-180 du 26 janvier 1980 relatif à la Commission des Mercuriales;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 88-185 du 17 février 1988 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 14911 du 4 novembre 1987 portant tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1987;

Vu l'arrêté n° 574 du 16 janvier 1988 reconduisant pour l'année 1988 les valeurs mercuriales fixées pour l'année 1987;

Vu l'avis de la Commission des Valeurs mercuriales,

DECRETE :

Article premier. — Le tableau des valeurs mercuriales applicables pour l'année 1988 est modifié et complété ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales applicables aux produits des sous-positions suivantes sont supprimées :
— 51.04.21; — 51.04.22.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1988.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances,
Moussa TOURE.

ANNEXE

modifiant et complétant le tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1988

Nombres de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle	Observations
	CHAPITRE 21 <i>Préparations alimentaires diverses</i>			
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :			
ex. 21-07-70	— Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique (emballages de moins de 2.500 kg en vente exclusivement en pharmacie)	100 K	6.000	
	CHAPITRE 51 <i>Textiles synthétiques et artificiels continus</i>			
51-04-10	Tissus de fibres textiles synthétiques continues : pour pneumatiques	K. N.	2.500	
51-04-30 à 51-04-50	Tissus clairs (non serrés) pour vitrages	K. N.	2.500 (1)	
	Autres tissus			
	CHAPITRE 55 <i>Coton</i>			
	Autres tissus de coton :			
	contenant au moins 85 % en poids de coton			
	— Décrus, crévés ou blanchis :			
55-09-24	Basins et, similaires	K. N.	4.500 (2)	
	— — Autres :			
	A armure toile :			
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
55-09-34	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	2 100	
55-09-35	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	2 100	
	— pesant plus de 200 g au m2 :			
55-09-37	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	2 100 (3)	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.100 (3)	
	A armures autres :			
55-09-41	Basins teints	K. N.	5.500	
	Autres tissus teints :			
	— Pesant 200 g ou moins au m2 :			
55-09-43	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	2.200	
55-09-44	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.200	
	— Pesant plus de 200 g au m2 :			
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.100 (3)	
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.100 (3)	
	— Imprimés :			
	— — Par un procédé à la cire :			
55-09-51	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	8.500	
55-09-52	Autres	K. N.	8.500	
	— — Autrement imprimés :			
	Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
	A armure toile :			
55-09-53	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	4.300	
55-09-54	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	4.300	

(1) A l'exception des produits du 51. 04. 41. dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 310 grammes pour lesquels la valeur mercurelle est fixée à 1.000 francs K. N.

(2) Les écrus de basins et similaires restent taxés à leur valeur CAF

(3) Les produits de ces sous-positions dont le poids en m2 est égal ou supérieur à 200 g sont taxés à leur valeur CAF.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercatoriale	Observations
55-09-55 55-09-56	A armures autres : D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm — Contenant moins de 85 % en poids de coton : — Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs, peant 200 g ou moins au m2	K. N. K. N.	4.300 4.300	
55-09-71 55-09-72	— — A armure toile, D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N.	2.250 2.250	
55-09-73 55-09-74 55-09-79	— — A armures autres, D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm — — Autres	K. N. K. N. K. N.	2.250 2.250 2.250	
55-09-81	— Imprimés. — Par un procédé à la cire : Pesant 200 g. ou moins au m2 à armure toile et d'une largeur supérieure à 115 cm			
55-09-82	Autres — — Autrement imprimés, à armure toile, pesant 200 g ou moins au m2 :	K. N. K. N.	8.500 8.500	
55-09-84 55-09-85	D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N.	4.300 4.300	
55-09-86 55-09-87	A armures autres, D'une largeur de 115 cm ou moins D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N. K. N.	4.300 4.300	
55-09-89 55-09-90	Autres Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs	K. N. K. N.	4.300 2.500	

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIEL n° 14037 M.P.C. en date du 12 octobre 1987 portant agrément du projet de création de la Société sénégalaise des Eaux minérales (SEEMI) au régime prioritaire.

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise des Eaux minérales, objet de sa demande en date du 11 septembre 1987, est agréé au régime prioritaire (loi n° 8150 du 10 juillet 1987).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production et l'embouteillage d'eau minérale naturelle non gazeuse.

Art. 3. — La Société sénégalaise des Eaux minérales s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant de 805.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société sénégalaise des Eaux minérales devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de cinquante cinq nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise des Eaux minérales bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et des augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société sénégalaise des Eaux minérales bénéficiera, pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Société sénégalaise des Eaux minérales bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des

des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur le véhicule utilitaire (un) agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société sénégalaise des Eaux minérales bénéficiera, pendant neuf ans, d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par elle, dite prime à la valeur ajoutée.

Art. 9. — La Société sénégalaise des Eaux minérales est exonérée, pendant huit ans, de la contribution des patentes.

Art. 10. — La Société sénégalaise des Eaux minérales bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties, et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 11. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumis à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 12. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

DÉCRET n° 87-1600 du 31 décembre 1987

fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer une procédure cohérente susceptible d'aider les éventuels demandeurs à satisfaire aux modalités devant aboutir à l'affrètement de bateaux de pêche.

Eu égard au contexte actuel de l'armement au Sénégal, il est apparu nécessaire de mettre rapidement en place des dispositions réglementaires pour maintenir à un niveau satisfaisant les activités liées à la pêche. Celles-ci, en effet, souffrent présentement d'un handicap résultant de l'insuffisance d'approvisionnement en matière première, d'où les perturbations sociales constatées dans l'ensemble des industries de traitement. L'origine de ces facteurs limitants qui risquent à la longue de freiner le secteur s'explique du fait que la flotte basée au Sénégal dans sa grande majorité est obsolète.

Afin de remédier à cette situation, le Crédit maritime a été mis en place pour permettre le renouvellement de la flotte nationale dans les meilleures conditions.

En attendant que ce renouvellement atteigne un niveau satisfaisant, il faut assurer aux industries à terre un approvisionnement régulier d'autant qu'elles sont génératrices d'emploi et participent de par le produit de leurs exportations aux rééquilibrages de notre balance commerciale.

Pour atteindre cet objectif à court terme, une solution apparaît possible dans l'immédiat : il s'agit du système de l'affrètement pour la pêche fraîche et pour la pêche thonière congélatrice.

Toutefois la possibilité d'affréter doit être restrictive pour éviter tout abus.

C'est pourquoi, il est impérieux de n'autoriser à affréter des bateaux que les seules entreprises déjà installées avec une usine de traitement à terre et qui ont des difficultés d'approvisionnement identifiées.

Une seconde précaution est nécessaire : il s'agit de veiller à ce que les navires affrétés soient destinés à être immatriculés au Sénégal dans un délai n'excédant pas 3 ans sous peine de l'annulation de l'autorisation.

Une troisième précaution a été prise, il s'agit de l'obligation de débarquer la totalité des captures au Sénégal.

Enfin le taux de redevance applicable aux navires affrétés sera supérieur à celui payé pour les navires sous pavillon sénégalais, ce qui incitera davantage les sociétés affréteuses à hâter l'immatriculation sénégalaise des navires.

Il reste entendu que toutes ces mesures ne prendront leur plein effet que si sans préjudice des sanctions du Code de la Pêche maritime elles sont accompagnées de dispositions conservatoires. Aussi d'autres sanctions sont-elles prévues allant de l'annulation des autorisations d'affréter des navires jusqu'à des amendes suffisamment dissuasives.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Marine marchande;

Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 24;

Vu la n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 décembre 1987;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Équipement et du Secrétaire d'État auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales.

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du Code de la Pêche maritime, les industriels de la pêche installés au Sénégal peuvent être autorisés à affréter au plus trois navires battant pavillon d'un Etat étranger et appartenant aux catégories suivantes :

- sardiniers de pêche fraîche;
- chalutiers de pêche fraîche;
- thoniers de pêche fraîche;
- thoniers congélateurs.

Les navires affrétés doivent avoir une jauge brute inférieure à 1.500 TJB et être âgés de 10 ans au plus.

En outre, tout navire affrété est astreint à débarquer la totalité de sa capture au Sénégal conformément aux dispositions de l'article 20 du Code de la Pêche maritime.

Art. 2. — Les demandes d'affrètement doivent émaner de sociétés disposant d'industries de traitement des produits de la pêche dont les installations sont sous-approvisionnées. Elles sont soumises au visa du Ministre chargé des Finances et à l'appréciation du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé de la Pêche maritime.

La situation des sous-approvisionnements est dûment constatée par la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

L'attestation du Directeur des Pêches maritimes est produite à l'appui de la demande.

Art. 3. — Les taux de redevances de licence applicables aux navires affrétés sont fixés ainsi qu'il suit :

- licence de pêche pélagique côtière 10.000 francs/TJB par an;
- licence de pêche pélagique hauturière 10.000 francs/TJB par an;
- licence de pêche fraîche démersale profonde :
 - (option crevette 40.000 francs/TJB par an);
 - (option poisson 30.000 francs/TJB par an);
- licence de pêche fraîche démersale côtière :
 - (option crevette 40.000 francs/TJB par an);
 - (option poisson 30.000 francs/TJB par an).

Art. 4. — La durée de l'affrètement est fixée à un an renouvelable deux fois.

Art. 5. — L'affréteur devra embarquer à bord de son ou de ses unités des inscrits maritimes sénégalais représentant le tiers de son équipage, état major inclus.

Il devra également recevoir à bord de son ou de ses navires un observateur de nationalité sénégalaise.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, l'autorisation d'affrètement peut être suspendue pour une durée au moins égale à un mois. En cas de récidive, elle peut être retirée.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 88-161 du 13 février 1988

portant libéralisation de certains produits à l'importation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Loi n° 66-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 81-194 du 9 mai 1961 portant interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises n'entrant pas dans le champ d'application de la convention douanière du 9 juin 1959;

Vu le décret n° 74-446 du 7 juin 1974 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains articles de bureau et de papeterie;

Vu le décret n° 76-345 du 24 mars 1976 soumettant à autorisation préalable l'importation de serviettes de toilette;

Vu le décret n° 78-200 du 8 mars 1978 portant réglementation des importations des matières textiles et d'ouvrages en ces matières;

Vu le décret n° 83-877 du 17 août 1983 fixant les conditions d'importation de chaussures et parties de chaussures.

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. — L'importation, au Sénégal, des produits repris sur la liste en annexe, est libre.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires, mentionnées dans la colonne « texte de référence » de l'annexe.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1988.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires) blocs notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, albums pour échantillonnages et pour collections, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (tous articles de la position).	Décret n° 74-446 du 7 juin 1974.
Section XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières (tous les articles de la section à l'exclusion de ceux de la position 63-1).	Décret n° 78-200 du 8 mars 1978.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Décret n° 76-345 du 24 mars 1976.
à	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias similaires et parties (tous les articles de ces positions).	Décret n° 83-877 du 17 avril 1983.
64-06		

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 88-072 en date du 18 janvier 1988 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement de la zone de Keur Massar.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement de la zone de Keur Massar (plan n° 713-D.U.A. échelle 1/5000).

Art. 2. — La zone concernée par le plan d'aménagement est limitée :

- au Nord-Ouest, par des dépressions de mays;
- au Sud, par la forêt classée de Mbao;
- à l'Est, par la limite de la Deuxième Circonscription urbaine;
- à l'Ouest, par les Niayes et la limite du projet de Parcelles assainies.

Art. 3. — Le Ministre de l'Equipement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.907 des Communautés de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean René Barrère.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle et action résolutoire au profit des dames Charlotte Dubernet et Jeannine Régine Dubernet, inscrites le 17 juin 1985, sur le titre foncier n° 136 D.G., propriété de M. Jean Charles Flottes et M^{me} Ginette Gallois, son épouse.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

19, Avenue Roumé, DAKAR - R.C. DAKAR N° 7008-B

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1987

(en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	3.836.952.743	Banque centrale	9.995.405.221
Banques et correspondants bancaires	62.459.123	Banques et correspondants bancaires	10.096.530.227
Autres institutions financières	512.770.455	Autres institutions financières	24.569.409
Gouvernements et institutions internationales non financières	649.699.118	Gouvernements et institutions internationales non financières	380.430.520
Autres agents économiques	63.981.801.763	Autres agents économiques	47.141.690.181
— Portefeuille d'effets commerciaux	7.697.398.452	— Comptes disponibles par chèques ou virements	21.286.375.850
— Autres crédits à court terme	30.468.223.040	— Dépôts à terme et bons de caisse	18.525.867.012
— Crédits à moyen terme	12.285.582.301	— Comptes à régime spécial	5.612.872.153
— Crédits à long terme	10.873.152.078	— Autres sommes dues à la clientèle	1.706.575.146
— Crédits en souffrance	2.656.842.892	Comptes exigibles après encaissement	8.585.875.414
Valeurs en recouvrement reçues des correspondants	6.486.052.073	Créditeurs divers	270.836.862
Valeurs en recouvrement reçues de la clientèle	3.345.423.375	Comptes d'ordre et divers	2.808.624.902
Comptes d'ordre et divers	2.713.63.688	Provisions ayant un caractère de réserves	690.575.000
Titre de participation	397.703.457	Réserves	1.081.773.516
Immobilisations	2.408.145.593	Capital	2.695.000.000
Total	84.493.973.373	Report à nouveau	22.748.175
		Résultat de l'exercice	600.484.104
		Total	84.493.973.373

HORS-BILAN

Engagements par cautions	19.474.183.055
Ouvertures de crédits documentaires confirmés	2.038.514.107
Acceptations	1.450.713.857

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

SOGECA DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

ACTIF			PASSIF		
Caisse et Banques		1.884.528	Banques		1.424.163.962
— Caisse, Banque centrale et chèques postaux	1.283.613		— Autres banques	1.424.163.962	
— Banques	620.915		Clients		8.137.531
		2.434.720.061	— Clients créditeurs auto ..	7.900.316	
Portefeuille effets	2.384.597.251		— Clients créditeurs T.P. ...	237.215	
— Effets de chaîne auto ...	70.122.810		Créditeurs divers à vue		513.173.471
— Effets de chaîne T.P.			— Frais et dépenses à régler à vue (dont con. 169.185.000)	467.115.738	
Débiteurs divers	312.950	13.002.326	— Comptes de régularisation	46.049.871	
— Comptes de régularisation	59.738.723		— Dividendes à régler	7.862	
— Autres débiteurs			Comptes d'ordre		309.687.717
— Provision pour dépréciations financières des débiteurs divers	47.278.254		— Plus-value à réinvestir ..	715.000	
— Dépôts et cautionnements	225.907		— Réacompte	308.972.717	
Créances impayées, douteuses et litigieuses		94.164.871	Report à nouveau		16.445.743
— Impayées auto	294.819.450		— Report à nouveau	16.445.743	
— Impayées T.P.	81.840.034		Réserves		95.653.330
— Frais de poursuites	4.325.970		— Réserves	95.653.330	
— Provision pour dépréciations impayées	286.820.269		Capital		240.000.000
Titres de participation		66.980.739	— Capital	240.000.000	
— Titres de participation			Résultats		16.033.960
Immobilisations		12.559.129	— Bénéfice de l'exercice 1986-1987	16.033.960	
— Valeur de revient	82.275.028				
— Amortissements	69.715.899				
		2.623.295.714			2.623.295.714

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987 : 113.234.384

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière à Thiès (Sénégal).

MASTER KER INTERNATIONAL

"M. K. I."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Route de Dakar villa n° 55 = THIÈS
R.G. 29-B-88

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 23 décembre 1987, enregistré à Thiès le 31 décembre 1987, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « MASTER KER INTERNATIONAL », ayant son siège social à Thiès, route de Dakar, villa n° 55, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la construction de bâtiments et des travaux publics ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement ;

— l'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros, et détails de toutes marchandises et de tous matériaux de constructions ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ;

— l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous ouvrages culturels et éducatifs d'origine africaine ;

— toutes activités de développement économique et social du Sénégal et de l'Afrique ;

— la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, l'avitaillement, l'aconage, le négoce international et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune toutes

à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Matalla Guèye, demeurant à Thiès, route de Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 124 de Louga appartenant à M. Moustapha Cissé, député, demeurant à Louga 2-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw
avocat à la Cour.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7268 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Babacar Ndiaye et Matar Diène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) sur le titre foncier n° 4791 D.G. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps et pacte de préférence au profit de la « Métropole S.A. », inscrits le 14 avril 1956 sur le titre foncier n° 138 D.G., propriété de M. Joseph Dubernet et M^{me} Marie Louise Marion, son épouse. 2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2419 D.P., propriété de M. Hadji Mamadou Wade, sis à Pikine. 2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5220 du *Journal officiel* en date du 27 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} mars 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE